

Le dix-huit décembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, Maire.

PRÉSENTS : Mmes DUMAS - FOUCAUD - GAUTHERIE - OLIVIER - RAFIK - RIGONDEAUD - MM. BOISARD - BURLIER - FONTAINE - GERGAUD - ISSARD - LAFFENÊTRE - MAZÈRE - PÈBRE - QUÉRY - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. GUIBRETEAU à M. ZIAT
M. BANIZETTE. à M. LAFFENÊTRE
Mme EL HARMOUCHI à Mme OLIVIER
Mme DONADIEU à M. PÈBRE
Mme PROUX à M. MAZÈRE
Mme REGRENIL à Mme RAFIK
Mme LAMAURE à M. GERGAUD
M. MATHA à M. ISSARD
M. TIFALLA à M. QUÉRY
Mme DANÈDE à Mme DUMAS

Membres en exercice :	29
Présents :	16
Votants :	26
Date de convocation :	12/12/2023

ABSENTS EXCUSÉS : M. DEVAUTOUR - Mme EL BASRI

ABSENT : M. DUMORTIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GAUTHERIE

DÉLIBÉRATION 2023-12-02 – SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE 2023 AU CASP

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Comité d'Action Sociale du Personnel (CASP) avait sollicité une subvention de 30 400.00 € pour l'année 2023 sur laquelle a été versée la somme de 6 400.00 € correspondant aux besoins ordinaires. Au vu de la situation financière du CASP, il convient de délibérer au sujet du complément de la subvention 2023.

Association	Subvention 2023		
	Rappel du montant 2022	Montant 2023 déjà perçu	Proposition montant complémentaire
Comité d'Action Sociale du Personnel (CASP)	22 000.00 €	6 400.00 €	23 000.00 €

Le montant de cette subvention est prévu au budget 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le versement de la subvention complémentaire 2023 au CASP telle que décrite ci-dessus.

La commission Finances – Ressources Humaines a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 décembre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement de la subvention complémentaire 2023 au CASP telle que décrite ci-dessus.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre
Pour extrait conforme,
Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 19 décembre 2023
Monsieur le Maire